

Quelles sont les dispenses d'autorisation de défrichement ?

- ↪ Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.
 - ✗ *Dans certains cas, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département.*
- ↪ Pour les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département (les DDAF 712002 le fixe généralement à 4 hectares) **sauf** :
 - ✗ *s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé de 4 hectares ;*
 - ✗ *s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne*
 - ✗ *s'ils proviennent de reboisements exécutés pour le maintien des terrains en montagne ou la fixation des dunes ou avec l'aide de financement public*
- ↪ Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;
- ↪ Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes, taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;
- ↪ Les défrichements effectués dans les zones où la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée (article L. 126-1 du code rural) pour favoriser une mise en valeur agricole et pastorale.
- ↪ Les opérations portant sur les jeunes bois de moins de vingt ans, sauf s'ils :
 - ✗ *proviennent d'un reboisement effectué avec l'aide de financement public*
 - ✗ *ont pour objet d'assurer le maintien et la protection des terrains de montagne*
 - ✗ *sont conservés à titre de réserves boisées,*
 - ✗ *remplacent les bois défrichés illicitement.*
 - ✗ *Cette exception concerne les terrains qui, avant d'être transformés en bois étaient affectés à une autre culture. Par jeune bois, on entend un terrain en nature de bois depuis peu et non un jeune peuplement.*
- ↪ Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection.
 - ✗ *sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables,*
 - ✗ *y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement)*

Ces dispenses ne concernent pas les défrichements en EBC ou en forêts de protection qui sont, en tout état de cause, rejetés de plein droit. 633501

